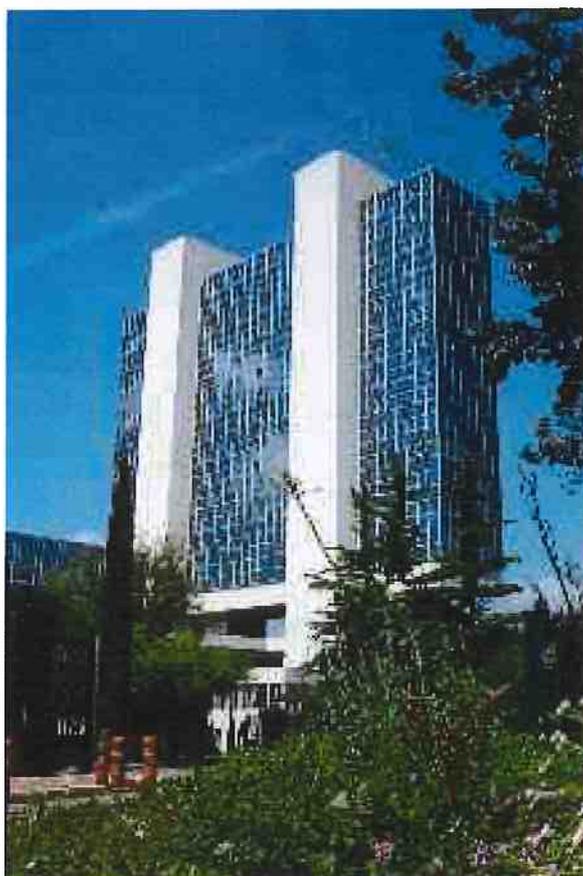


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL 85.2017 - édition du 06/06/2017



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
Mouans Sartoux essais pompage.....	2
ST Laurent du Var puits pompage rabattemt nappe.....	2
Circulation temporaire.....	2
AP 2017.06.03 A8 Nice entree 50 travaux.....	2
ARS PACA.....	4
Delegation Territoriale.....	4
Sante environnement.....	4
AP 2017.520 Creation formt.insalubrite CODERST.....	4
Prefecture.....	8
Cabinet.....	8
Securite publique.....	8
AP 2017.521 Interdict.conso.alcool fusees.match 04.06.2017.....	8



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PREMA-RD n°2017-030

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réalisation de 2 forages et 2 piézomètres avec essais de pompages

Commune de Mouans-Sartoux

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2017-351 du 16 mars 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le dossier de déclaration déposé le 21 mars 2017 concernant la réalisation de 2 forages , de 2 piézomètres et essais par pompage dans le cadre d'un projet de parking sur la commune de Mouans-Sartoux ;

Considérant la complétude du dossier de déclaration du 21 mars 2017 vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration aux pétitionnaires visés à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Maîtres d'ouvrage et pétitionnaire :

Ville de Mouans-Sartoux
Mairie
Place du Général de Gaulle
06370 Mouans-Sartoux
Siret : 210 600 847 00011

Date de dépôt du dossier complet : 21/03/2017

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : Réalisation d'un forage de 10 mètres de profondeur, un forage de 15 mètres de profondeur et deux piézomètres de 15 mètres de profondeur nécessaires à deux essais par pompage de 24 heures à environ 5m³/h, soit 1,4 l/s pour un volume pompé de 120 m³ par essai, soit un total 240 m³ avec rejets au réseau pluvial du parking existant jusque dans le vallon de Rougon sur la commune de Mouans-Sartoux. Essais visant à définir les caractéristiques hydrogéologiques de la nappe au droit du projet de parking souterrain.

Emplacement : Parcelles n° 217, 222 et 223 de la section AI, sises Avenue des Mouettes sur la commune de Mouans-Sartoux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Souterraine : Formation gréseuse et marno-calcaire de l'avant-pays provençal FRDG520 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003... (NOR : DEVE0320170A)

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et l'Agence française pour la biodiversité, des dates de réalisation de chacune de ces interventions. Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place. A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire aux services chargés de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant 6 mois minimum.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mouans-Sartoux. Par convention, les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant auprès du service eau et risques de la Direction départementale des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

À Nice, le

22 MARS 2017


Adjointe au Chef de service

Ségolène NAVILLE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PREMA-RD n°2017-029

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réalisation de 5 puits et pompages pour rabattement de nappe

Commune de Saint Laurent du Var

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-351 du 16 mars 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu le dossier de déclaration déposé en date du 06 mars 2017 concernant la réalisation de 5 puits pour pompages en vue de rabattement de nappe dans le cadre du projet immobilier dénommé « L'AVANT MER » sur la commune de Saint Laurent du Var ;

Considérant la complétude du dossier de déclaration du 20 mars 2017 vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration aux pétitionnaires visés à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Maîtres d'ouvrage et pétitionnaire :

SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 1
400, promenade des Anglais
06201 NICE CEDEX
Siret : 44427955800019

Date de dépôt du dossier complet : 20/03/2017

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : Réalisation de 5 puits d'environ 6 mètres de profondeur et diamètres de 400 millimètres nécessaires à un rabattement de nappe par pompage d'environ 50m³/h, sur 5 mois, soit un volume moyen total de 182 500 m³ avec rejets dans le réseau pluvial de la ville de Saint Laurent du Var jusqu'à la mer. Rabattement de nappe nécessaire à la réalisation de sous-sols dans le cadre d'un projet immobilier de 43 logements dénommé « L'AVANT MER ».

Emplacement : Parcelles n° 80, 81, 82, 83 et 84 de la section AO, sises Avenue des Mouettes sur la commune de Saint Laurent du Var.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Souterraine : Alluvions de la basse vallée du Var FRDG396 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales applicable
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003... (NOR : DEVE0320170A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : (...) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003... (NOR : DEVE0320171A)
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 :	Déclaration	Arrêté du 09 août 2006... (NOR : DEVO0650505A)

	1° Le flux total de pollution brute étant : (...); b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).		
--	---	--	--

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration et dans le respect des dispositions des arrêtés précités.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et l'Agence française pour la biodiversité, des dates de réalisation de chacune de ces interventions. Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place. A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire aux services chargés de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant six mois au moins.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Laurent du Var. Par convention, les tiers ont la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service eau et risques de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

À Nice, le **22 MARS 2017**


Adjointe au chef de service

Ségolène NAVILLE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 06 – 03 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux de parachèvements de l'entrée de Nice
nécessitant la fermeture de l'entrée n° 50 Nice Promenade (sens Italie → France)
sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 «La Provençale» sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 11 avril 2017 ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier DESC 2017 034 présenté par la Société ESCOTA en date du 22 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 29 mai 2017 ;

VU l'avis réitéré favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 6 juin 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de parachèvements de l'entrée de Nice au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur N° 50 (Nice Ouest) de l'Autoroute A8 au PR 185+781, depuis la route de Grenoble, la nuit du mardi 6 juin 2017 au mercredi 7 juin 2017 de 21h00 à 5h00 et la nuit du jeudi 8 juin 2017 au vendredi 9 juin 2017 (nuit de repli) de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux de parachèvements de l'entrée de Nice au droit de la bretelle d'entrée n°50 (Nice Ouest), l'accès à l'autoroute A8 depuis la route de Grenoble par la bretelle d'entrée de l'échangeur N° 50 (Nice Ouest) de l'Autoroute A8 au PR 185+781 dans le sens Italie → France sera fermée à la circulation :

– la nuit du mardi 6 juin 2017 au mercredi 7 juin 2017 de 21h00 à 5h00.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du jeudi 8 juin 2017 au vendredi 9 juin 2017 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 50 dans le sens Italie → France entreront sur l'Autoroute A8 par la bretelle de l'échangeur N° 51 (Nice Saint Augustin) au PR 186+549.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la Société ESCOTA sera la suivante :

RM 6202 en direction de Digne, puis à gauche RM 6222 (Traverse de la Digue des Français) jusqu'au giratoire d'accès à l'autoroute A8.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2
- M. le maire de Nice.

NICE, le **06 JUIN 2017**

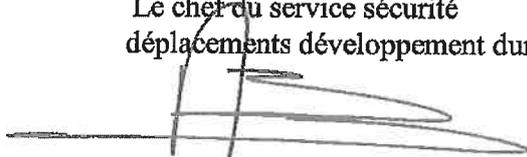
Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer

et par subdélégation

Le chef du service sécurité
déplacements développement durable



Mathias BORSU



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2014-520.

PORTANT CREATION D'UNE FORMATION SPECIALISEE INSALUBRITE AU
SEIN DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1416, R. 1416-1 à R.1416-6 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 modifié fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 03 février 2017 ;
- VU les consultations du conseil départemental et de l'association des maires en date du 20 février 2017 ;
- VU les propositions du conseil départemental du 19 avril 2017 et de l'association des maires en date du 27 avril 2017 ;

CONSIDERANT que les questions relatives à l'insalubrité des logements présentent un caractère particulier nécessitant un examen en formation spécialisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La formation spécialisée insalubrité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), est composé comme suit :

Président : le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant

1°) Trois représentants des services de l'Etat et de ses établissements publics :

- M. le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant;
- Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant.

2°) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Membres représentants du conseil départemental
 - ▶ Titulaire : - M. Joseph SEGURA, conseiller départemental,
 - ▶ Suppléant : - Mme Sophie DESCHAINTRES, conseillère départementale.
- Membres représentants des maires
 - ▶ Titulaire : - M. Stéphane SILMONINI, maire de Beuil,
 - ▶ Suppléant : - Mme Monique GIRAUD-LAZZARI, maire de Coaraze.

3°) Trois représentants d'associations et d'organismes dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

Association CLCV (consommation, logement et cadre de vie)

- ▶ Titulaire : - M. Jacques GLEYE,
- ▶ Suppléant : - M. Bernard GOL.

Chambre de métiers et de l'artisanat

- ▶ Titulaire : - Mme Renée NEDANI,
- ▶ Suppléant : - M. Lionel FEVRIER.

Chambre de commerce et d'industrie

- ▶ Titulaire : - M. Luc TOURNAIRE
- ▶ Suppléant : - M. Philippe MASSE

4°) Deux personnes qualifiées dont au moins un médecin

- Mme le Docteur Françoise PELOUX, médecin inspecteur de la Santé,
- M. Giovanni VALASTRO, architecte

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres de la formation spécialisée expire le 21 décembre 2018. Il pourra être renouvelé pour une période de trois ans.

ARTICLE 3 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la formation spécialisée peut donner mandat à un autre membre.

ARTICLE 4 :

La formation spécialisée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres le composant sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 5 :

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 6 :

La formation peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par l'ARS.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926

Fait à Nice, le

06 JUIN 2017



Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la police générale

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA VENTE A EMPORTER SUR LA VOIE PUBLIQUE,
LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE
AINSI QUE LA VENTE, LE PORT ET LE TRANSPORT DE FUSEES, ARTIFICES OU ENGIN
PYROTECHNIQUES A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL
ITALIE - URUGUAY DU MERCREDI 7 JUI 2017 A 20H45**

Le préfet des Alpes-Maritimes

2017-521

VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'organisation le mercredi 7 juin 2017 à 20h45 du match de football amical entre les équipes d'Italie et d'Uruguay se déroulant au stade de l'Allianz Riviera à Nice,

CONSIDERANT que pour éviter tout trouble à l'ordre public lors de cette manifestation, il convient d'interdire la consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : La consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique le mercredi 7 juin 2017 de 16h00 à 24h00 aux abords du stade Allianz Riviera dans le périmètre délimité :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
- sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence,
A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Préfecture de
La Sous-Préfecture de Nice-Montagne
CAB-A 3/68

06 JUIN 2017

Véronique LAURENT-ALBESA



